Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

ars Agence Régionale de Santé Alsace

POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX

ARRETE

- portant déclaration d'utilité publique
  ⇒ de la dérivation d'eaux souterraines des captages suivants :

P1 Plobsheim	**02726X0651/P1**
P2 Plobsheim	**02726X0652/P2**
P3 Plobsheim	**02726X0653/P3**
P4 Plobsheim	**02726X0654/P4**
P5 Plobsheim	**02726X0655/P5**
P6 Plobsheim	**02726X0656/P6**

  ⇒ des périmètres de protection de ces captages

- autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS)

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS-RHIN

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4, et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214- 1 à R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L. 13-2 et R. 11-1 à R. 11-31;

Vu le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;

Vu le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté S.G.A.R, n° 2009- 523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants;

Vu le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département du Bas-Rhin ;

Vu le Schéma Directeur pour l'alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine de Strasbourg de juin 1994 ;

Vu les délibérations en date du 5 avril 2007 et du 26/09/2008 par lesquelles la Communauté Urbaine de Strasbourg demande :

- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban de la commune de Plobsheim ;

- l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;

- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de juillet 2010 ;

Vu les dossiers d'enquête parcellaire, de demande d'autorisation de prélèvement d'eau, d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique déposés le 30 mai 2013 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 13 novembre 2013 au 13 décembre 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 dans les communes de Plobsheim, Nordhouse, Eschau, Illkirch-Graffenstaden et Strasbourg ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête ;

Vu le rapport rédigé par l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2014 autorisant le défrichement de terrains boisés sis sur les territoires d'Illkirch-Graffenstaden, Plobsheim et Strasbourg ;

Considérant que la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population ;

Considérant que les ressources en eau potable actuelles de la CUS sont très vulnérables aux risques de pollutions ;

Considérant que la CUS doit améliorer la sécurité de son réseau d'alimentation en eau potable en diversifiant ses ressources d'eau potable ;

Considérant que le site du champ captant de Plobsheim a été retenu dans le cadre du Schéma Directeur pour l'alimentation en eau potable de la Communauté Urbaine de Strasbourg de juin 1994 ;

Considérant que la CUS doit garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal de Plobsheim ;

Considérant que la production d'eau potable du champ captant de Plobsheim nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et la protection de la qualité de l'eau captée au droit des forages ;

Considérant les nouvelles installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 120 000 m³ /jour ;

Considérant que le présent arrêté prend en compte les avis exprimés lors de la consultation des services ;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 AUTORISATIONS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté Urbaine de Strasbourg est autorisée, en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux nécessaires à la réalisation du champ captant d'eau potable situé au Sud de Plobsheim.
Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Champ captant – Phase travaux

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1°Supérieure ou égale à 10 000 m3/j [...] **Rejet des eaux d'essais de pompage 1 000 m³/h maximum par forage pendant 7 semaines, soit 24 000 m³/j**	Autorisation
1. 1. 1. 0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. **Création des 6 forages**	Déclaration
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1°Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent **Rejet des eaux d'essais flux de MES = 240 kg/j**	Déclaration

Champ captant – Exploitation

Rubrique	Intitulé	Régime
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3 / an **Capacité d'exploitation courante 24 660 m^3/j ou 9 Mm^3/an** **Capacité d'exploitation de secours maximum : 36 Mm^3/an** **Capacité nominale d'utilisation 6 000 m^3/h**	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; **Rabattement de la nappe alluviale sur des secteurs de dépressions humides en forêt de Nordhouse** **Rabattement de nappe sur les zones humides avérées**	Autorisation
2.1.5.0	Rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2. Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha **Gestion des eaux pluviales sur l'emprise du site (11 ha)**	Déclaration

ARTICLE 2 DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

2.1 - Les travaux de dérivation des eaux des forages P1 (02726X0651/P1), P2 (02726X0652/P2), P3 (02726X0653/P3), P4 (02726X0654/P4), P5 (02726X0655/P5) et P6 (02726X0656/P6) situés sur le ban de la commune de Plobsheim sont déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont déterminés autour des forages P1 (02726X0651/P1), P2 (02726X0652/P2), P3 (02726X0653/P3), P4 (02726X0654/P4), P5 (02726X0655/P5) et P6 (02726X0656/P6) de Plobsheim, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Le périmètre de protection immédiate s'étend sur le ban de la commune de Plobsheim, le périmètre de protection rapprochée s'étend sur le ban des communes de Plobsheim et Nordhouse et le périmètre de protection éloignée s'étend sur le ban des communes de Plobsheim, Nordhouse et Erstein conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - L'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique est autorisée.

ARTICLE 3 DEBITS DE PRELEVEMENTS AUTORISES

La Communauté Urbaine de Strasbourg est autorisée à prélever et à distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les captages suivants :

Nom du captage	Code BSS	Localisation du captage	Numéro de section	Numéro de parcelle
P1 Plobsheim	02726X0651/P1	Plobsheim	29	56
P2 Plobsheim	02726X0652/P2	Plobsheim	29	119
P3 Plobsheim	02726X0653/P3	Plobsheim	29	62
P4 Plobsheim	02726X0654/P4	Plobsheim	29	124
P5 Plobsheim	02726X0655/P5	Plobsheim	29	111/42
P6 Plobsheim	02726X0656/P6	Plobsheim	29	114

Les débits de prélèvements d'eau autorisés sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

	Fonctionnement normal			Fonctionnement de secours		
	Volume de prélèvement autorisé (m^3)	Débit de prélèvement		Volume de prélèvement autorisé (m^3)	Débit de prélèvement	
		m^3/jour	m^3/h		m^3/jour	m^3/h
Volume annuel maximum (m^3)	9 000 000	24 660	1 030	36 000 000	98 630	4 110
Volume mensuel maximum (m^3)	750 000			3 000 000		
Volume hebdomadaire maximum (m^3)	172 620			735 000	105 000	4 375
Volume journalier maximum (m^3)	24 660			120 000	120 000	5 000
Volume horaire maximum (m^3)	1 030	/		6 000	/	6 000

Le passage du mode de fonctionnement normal au mode de fonctionnement de secours du champ captant sera porté à la connaissance du préfet et de l'Agence Régionale de Santé avec communication des éléments suivants :

- justification du changement de mode de fonctionnement ;
- date de passage en mode de secours si la situation est programmée ;
- modalités de suivi et de mise en œuvre des mesures de réduction ou de compensation des impacts.

Dans le cas d'une situation programmée, la demande préalable du changement de mode d'exploitation sera transmise auprès du préfet et de l'ARS pour validation au moins 2 mois avant la date de passage en mode de secours.
Les modalités de mise en œuvre du changement du mode d'exploitation du champ captant devront se faire conformément au protocole arrêté par la CUS et communiqué préalablement, pour validation, au préfet et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, avant la mise en service du champ captant de Plobsheim et communiqué pour information aux membres du Comité scientifique visé à l'article 14 du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES

4.1 - Organisation des travaux

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du bassin Rhin-Meuse.

Les dispositions techniques des ouvrages, leur mode d'exécution, leur exploitation et leur entretien sont placés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Cette responsabilité s'étend à l'ensemble des installations et aménagements projetés dans le cadre de ce dossier.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de ceux-ci-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié,
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

Les remblais en tranchées et tout remblai de plate-forme doivent être effectués avec des matériaux propres, pour ne causer aucune altération à la qualité de la nappe souterraine.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits:
- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Les citernes ou cuves mobiles (utilisées provisoirement durant la phase des travaux) de carburants ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux sont stockées en dehors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.
Le brûlage des déchets (y compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Pour des raisons de salubrité publique et de préservation des milieux, les eaux usées générées par le chantier font l'objet d'une collecte et d'un traitement approprié conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, l'installation du dispositif ayant préalablement fait l'objet d'une demande régulière. Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié ; le rejet sur site des effluents sanitaires, même traités, est interdit.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

A tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès au chantier.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Pôle Santé et Risques Environnementaux lorsque l'accident a lieu dans un périmètre de protection des captages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) et l'Agence Régionale de Santé d'Alsace du démarrage des travaux.

4.2 - Gestion des eaux de ruissellement en phase travaux

Les eaux de ruissellement, et les éventuelles coulées boueuses en résultant, que celles-ci soient collectées sur les pistes d'accès aux zones de travaux ou issues des ouvrages en construction, ne doivent en aucun cas porter atteinte au milieu récepteur ni dégrader les ressources souterraines locales ou atteindre à l'intégrité des biotopes locaux.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

5.1 – Mesures générales de préservation des milieux naturels

La phase de travaux propre au champ captant donne lieu sur le plan de la préservation des milieux naturels aux mesures suivantes :

- un suivi de chantier est réalisé sous la surveillance d'un naturaliste indépendant, rémunéré par le maître d'ouvrage ; ce suivi du chantier donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un rapport régulier de la conduite de chantier, qui comprend une rubrique dédiée produite par le naturaliste missionné, précisant l'état des réalisations ainsi que les prescriptions pour les réalisations à venir. Ce rapport est transmis au préfet et à l'Agence Régionale de Santé selon une fréquence mensuelle ;

- le piquetage des emprises de chantiers donne lieu dans les secteurs d'intérêt sur le plan de la faune et la flore, à un balisage des zones à préserver impérativement par les entreprises ;
- l'abattage d'arbres et les défrichements qui sont nécessaires dans les secteurs concernés, sont réalisés en dehors de période de reproduction de la faune. Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, ces travaux sont réalisés en dehors de cette période. en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

5.2 – Pompage de développement et pompage d'essai – rejets des eaux pompées dans les cours d'eau

Les débits de rejet d'eaux provenant des pompages de développement et pompage d'essai dans les cours d'eau ou canaux sont fonction de leur capacité hydraulique, et sont déterminés avec l'objectif de limiter les impacts sur la qualité des eaux. Ces débits respecteront les contraintes suivantes :

Volet quantitatif

			Débit de rejet maximum possible (m^3/s)	Débit de rejet maximum possible (m^3/s)	Conditions / Aménagements proposés
			Hiver	*Eté*	
	Rejet 1	*Altrhein*	*0,91*	*1,47*	*Respect du débit capable du cours d'eau de 4,5 m^3/s*
	Rejet 2	*Contre-canal de drainage*	*0,62*	*1,24*	*Le rejet ne peut être effectué en période de vidange du Polder d'Erstein*

Il est installé une échelle limnimétrique en amont du point de rejet des eaux d'exhaure. Il doit être procédé à la surveillance régulière de l'évolution du niveau d'eau dans la rivière l'Altrhein et le Contre-canal de drainage au cours de l'essai de pompage de longue durée.

Les rejets d'eau ne pourront être effectués en période de vidange du Polder d'Erstein.

Lors de l'essai de pompage de 6 000 m^3/h (soit 1,67 m^3/s), réalisé pendant 72 heures après la réalisation des 6 forages, le rejet se fera dans le Contre canal de drainage en complément du débit supplémentaire admissible par l'Altrhein. Si la durée de développement ou les essais de pompages se prolonge au delà de 72 heures, la CUS en informera préalablement le service chargé de la police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé en précisant les raisons et la durée de cette prolongation.

Préalablement à la réalisation des rejets, une convention sera signée entre la CUS et VNF pour fixer la date et les modalités de ces rejets.

Volet qualitatif

En phase de développement des pompages, durant laquelle le débit pompé augmente progressivement de 0 à 1000 m³/h par forage sur une durée cumulée de 7 semaines ou 0 à 6000 m³/h pour l'ensemble des six forages pendant 72 heures, les eaux sont rejetées directement dans les cours d'eau après passage dans un bac équipé d'un système de décantation, permettant de décanter une partie des fines. Cet équipement est dimensionné en fonction du débit maximal à traiter.

La teneur en matières en suspension (MES) des eaux rejetées est inférieure à 25 mg/l pour le réseau du Rhin Tortu et le contre-canal de drainage.

Une cascade mobile rustique (enrochement, voire béton) est installée en sortie du bac de décantation afin de ré-oxygéner l'eau de pompage et de garantir un rejet respectant une concentration minimale en oxygène dissous de 6 mg/l dans les cours d'eau du réseau hydrographique du Rhin Tortu et de 8 mg/l pour le contre-canal de drainage du Rhin. Les eaux rejetées présentent un taux de saturation en oxygène de 80 %.

Les débits rejetés seront adaptés de façon à ne pas entraîner de variation de température de l'eau du cours d'eau après rejet supérieure à 1°C.

Modalités de suivi et d'entretien pendant la phase travaux

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements permettant un abattement des matières en suspension (MES) et de vérifier la concentration en oxygène dissous ainsi que le taux de ré-oxygénation, la qualité des eaux rejetées pour ces paramètres, pour l'Altrhein et le Contre-canal, sera contrôlée en continu par le maître d'ouvrage, pendant la période effective de travaux.

De la même façon, les variations éventuelles de température de l'Altrhein et le Contre-canal seront contrôlées en continu par le maître d'ouvrage. Les prélèvements à analyser seront réalisés à l'aval immédiat du ou des points de rejet des eaux provenant du chantier et à 20 mètres à l'amont à titre de comparaison.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé selon une fréquence hebdomadaire et les résultats transmis au Service chargé de la police de l'eau ; en fonction des résultats obtenus, notamment en cas d'anomalie constatée, des analyses complémentaires seront réalisées sur simple demande formulée par ce service.
En cas de non-respect des valeurs définies au paragraphe 5.2, des mesures seront prises pour rejeter une eau respectant ces valeurs.

Le dispositif de décantation des matières en suspension mis en œuvre dans le cadre des travaux fera l'objet d'un entretien régulier.

5.3 - Rejet d'eaux en phase d'exploitation

Lors des opérations d'entretien et de vidange des bâches d'eau potable ou de maintenance des forages, les rejets dans le contre-canal de drainage du plan d'eau de Plobsheim concernés ne doivent pas nuire au milieu aquatique et les débits rejetés doivent rester compatibles avec les débits capables de ce cours d'eau et ses objectifs de qualité. En particulier, la qualité des eaux du milieu récepteur lors des opérations de purges devra respecter les limites fixées par le tableau II de l'article D.211-10 du code de l'environnement pour les eaux cyprinicoles soit une teneur maximale de 0,005 mg/l de chlore résiduel total.

Préalablement à la réalisation des rejets, une convention sera signée entre la CUS et VNF pour fixer la date et les modalités de ces rejets.

En cas d'utilisation d'un forage utilisé en tant que puits de fixation lors d'une éventuelle pollution, le rejet vers le contre-canal devra faire l'objet, en tant que de besoin, d'une autorisation du préfet en vue de la fixation de mesures complémentaires éventuelles.

ARTICLE 6 TRAITEMENT ET CONTROLE DE LA QUALITE

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Avant distribution, le traitement de désinfection des eaux brutes des forages est autorisé. Le contrôle de leur qualité sera assuré par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 MESURE DU PRELEVEMENT

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 8 LIMITATION DU PRELEVEMENT

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 INDEMNISATION DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 5 avril 2007, la Communauté Urbaine de Strasbourg indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) ET RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT AUX ANNEXES 1,2 ET 3

La Communauté Urbaine de Strasbourg et le Préfet sont avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate des forages P1 (02726X0651/P1), P2 (02726X0652/P2), P3 (02726X0653/P3), P4 (02726X0654/P4), P5 (02726X0655/P5) et P6 (02726X0656/P6) de Plobsheim, doit être clôturé avant la mise en service des forages.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, situé sur le ban de la commune de Plobsheim seront acquis en pleine propriété par la Communauté Urbaine de Strasbourg avant la mise en service du champ captant. L'état parcellaire des terrains à acquérir est précisé à l'annexe 6.

Si certains terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate des forages sont situés en forêt domaniale ou appartiennent à une collectivité publique, ils pourront faire l'objet d'une convention de gestion, selon les dispositions de l'article L. 51-1 du code du domaine de l'Etat, passée avec l'Office National des Forêts ou la collectivité propriétaire desdits terrains. Cette convention sera établie à l'initiative de la CUS dans un délai de douze mois après signature du présent arrêté.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des forages d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Le reboisement est admis dans le périmètre de protection immédiate.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif dans les bâtiments de la station de pompage des forages de Plobsheim, composé d'une fosse fixe et étanche, est admise. Cette fosse est incluse dans un ouvrage étanche et équipée d'un dispositif de détection des fuites.

La mise en place de cuves de stockage de fuel, d'un volume total de 90 m^3, destinées au fonctionnement des groupes électrogènes est admise. Les cuves de stockage seront à double paroi et

équipées de détecteur de fuite. L'aire de dépotage du fuel et l'aire d'implantation des cuves de stockage du fuel devront être étanches et disposer d'une capacité de rétention, d'un volume porté, respectivement, à 35 m^3 et à 90 m^3.

La mise en place d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales et d'un bassin de rétention de ces eaux est admise. Ces ouvrages seront étanches. L'évacuation des eaux pluviales sera effectuée dans le contre canal du Rhin.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
10.1. Elevage et gibier	
En zone A et B **10.1.1.** La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation. **10.1.2.** Toute action (agrainage, affouragement, création de souilles artificielles) susceptible d'attirer les animaux à moins de 300 mètres des captages. **En zone A uniquement** **10.1.3.** L'installation d'abreuvoirs, de stations mobiles de traites ou d'abris destinés au bétail et le pacage d'animaux. **10.1.4.** L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse. **10.1.5.** Le pacage des animaux.	**En zone B uniquement** **10.1.6.** Le pacage des animaux est autorisé. Les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha.
10.2. Stockage et épandage d'engrais	
En zone A et B **10.2.1.** Le stockage d'engrais organiques et d'engrais minéraux. **10.2.2.** L'épandage d'engrais organiques d'origine animale, à l'exception des cas visés aux articles 10.2.4. à 10.2.6.	**En zone A et B** **10.2.3.** L'épandage des composts d'origine végétale conformes aux normes en vigueur est autorisé. **10.2.4.** L'épandage des fumiers pailleux, stabilisés pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisés sur une plateforme de stockage, est admis. L'aire de stockage, utilisée en vue de la stabilisation du fumier, doit être située en dehors de la zone A du PPR. **10.2.5.** Dans le cas de parcelles exploitées en agriculture biologique ou d'une conversion à l'agriculture biologique, conformément à la réglementation en vigueur, la possibilité d'épandage de certains engrais organiques

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	d'origine animale pourra éventuellement être admise sous réserve que l'absence de risque de pollution microbiologique des forages d'eau potable soit établie auprès de l'autorité sanitaire. **10.2.6.** L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.
10.3 <u>Stockage et épandage de produits phytosanitaires</u>	
<u>En zone A et B</u> **10.3.1.** Le stockage de produits phytosanitaires. **10.3.2.** L'épandage de tout produit phytosanitaire retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage ou d'un piézomètre de surveillance à une teneur supérieure à la moitié de la limite de qualité, par le laboratoire agréé désigné par le préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ou par le laboratoire chargé de l'autocontrôle. La décision sera prise après analyse des causes de pollution. L'éventuelle interdiction d'épandage pourra être levée en cas de retour à une situation normale dûment constatée par le préfet. Cette disposition est applicable uniquement aux pollutions d'origine diffuse. **10.3.3.** L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voies de circulation au niveau des espaces verts collectifs, sur les lieux publics des collectivités ou utilisé dans le cadre de tout autre activité non agricole sauf dans le cas cité à l'article 10.13.3. **10.3.4.** L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée sauf si celui-ci s'inscrit dans le cadre de lutte contre les moustiques. **10.3.5.** La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires. La préparation de produits phytosanitaires, le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet. **<u>En zone A uniquement</u>** **10.3.6.** L'épandage de tout produit phytosanitaire destiné à l'entretien des prairies existantes et des jachères.	**<u>En zone A et B</u>** **10.3.7** En cas de détection confirmée par deux analyses successives d'un produit phytosanitaire, si la gravité de la situation le justifie, l'autorité sanitaire pourra demander la réalisation d'une étude sur les pratiques agricoles dans le périmètre de protection afin de définir les mesures agroenvironnementales à mettre en œuvre dans l'objectif de préserver la qualité des eaux souterraines captées. En tant que de besoin, les mesures agroenvironnementales définies pourront être prescrites par arrêté préfectoral. **10.3.8.** Le registre des pratiques culturales et le cahier de traitement, créés conformément à la réglementation en vigueur, peuvent être, à sa demande, mis à disposition de la collectivité.
10.4 <u>Pratiques agricoles</u>	
<u>En zone A et B</u> **10.4.1.** Le retournement des prairies permanentes, ainsi que le défrichement.	**<u>En zone A et B</u>** **10.4.4.** Le retournement des prairies permanentes est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
10.4.2. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées, des bandes boisées et de la ripisylve. **10.4.3** Le drainage agricole.	phénomène naturel (inondation). **10.4.5.** L'entretien mécanique des prairies permanentes par retournement superficiel, réalisé de façon exceptionnelle, dans l'objectif d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles.
10.5 <u>Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</u>	
<u>En zone A et B</u> **10.5.1.** Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux à l'exception des activités visées à l'article 10.5.3. **10.5.2.** Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	**<u>En zone A et B</u>** **10.5.3.** Toutes les installations de stockage ou de transport de produits à risque, à caractère familial, existantes à la date de signature du présent arrêté, devront être mises aux normes en vigueur, notamment le stockage de produits liquides qui sera réalisé dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.
10.6 <u>Constructions</u>	
<u>En zone A et B</u> **10.6.1.** La construction et l'installation de nouveaux bâtiments de toute nature autre que ceux strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable et des installations citées aux articles 10.6.2 à 10.6.5.	**<u>En zone A et B</u>** **10.6.2.** L'extension des constructions, existantes à la date de signature du présent arrêté et autorisées au titre de la réglementation/constructions, pourra être autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher pour les constructions existantes ainsi que la reconstruction de bâtiments existants et autorisés au titre de la réglementation/constructions, après sinistre ou assujettis aux taxes de la propriété bâtie. Les surfaces de plancher de référence prises en compte seront celles existantes à la date de signature du présent arrêté. **10.6.3**. Les ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, eaux pluviales, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie. **10.6.4** Les constructions ou installations nécessaires à l'entretien ou l'exploitation du Polder d'Erstein, de la Forêt de Nordhouse et du réseau hydrographique du Rhin Tortu sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie. **<u>En zone B</u>** **10.6.5**. Les ouvrages d'intérêt général relatif à l'assainissement des eaux usées domestiques,

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établie.
10.7 Eaux usées et eaux pluviales	
En zone A et B **10.7.1.** L'implantation d'ouvrages de stockage, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées sauf dans les cas cités aux articles 10.7.3 et 10.7.5 **En zone A uniquement** **10.7.2.** L'implantation de nouveaux ouvrages de transport d'eaux usées domestiques et industrielles.	**En zone A et B** **10.7.3.** Les constructions, existantes à la date de signature du présent arrêté et autorisées au titre de la réglementation/constructions, produisant des eaux usées domestiques, seront raccordées au réseau public d'assainissement ou équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. **10.7.4** Les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales, autorisés au titre de la réglementation/constructions, sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur les eaux est établie. **En zone B** **10.7.5** Les réseaux d'assainissement d'eaux usées domestiques, autorisés au titre de la réglementation/constructions, sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur les eaux est établie.
10.8 Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
En zone A et B **10.8.1.** L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	**En zone A et B** **10.8.2.** Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté et autorisées au titre de la réglementation/constructions, les cuves de stockage d'hydrocarbures, lors de leur renouvellement, doivent être mises en conformité. Elles seront installées hors sol et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double paroi avec détecteur de fuite. **10.8.3.** Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers : voir les articles de la rubrique 10.13
10.9 Voies de circulation	
En zone A et B **10.9.1.** La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses, sur la R.D 4610, sauf pour la desserte locale sous réserve que l'incidence de cette mesure sur la desserte de l'agglomération strasbourgeoise et les autres itinéraires concernés soit préalablement évaluée et que cette incidence soit jugée acceptable par	**En zone A et B** **10.9.5** En cas d'aménagement foncier, la création de chemins agricoles pour l'accès aux parcelles est autorisée. **10.9.6.** Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des voies existantes, à la date de signature du présent arrêté, devront

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
les services compétents. **10.9.2.** La construction et la modification des voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 10.9.5 à 10.9.10. **10.9.3.** La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement. **<u>En zone A uniquement</u>** **10.9.4.** La pratique de sports mécaniques terrestres mettant en œuvre des moteurs thermiques (quad, 4*4, motos...).	prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement d'un polluant en cas d'accident. Les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de la chaussée, ne constituent pas un motif suffisant pour demander la mise en œuvre des dits travaux de protection. Les travaux visant à améliorer le carrefour dit « Thumenau » entre la RD 4610 et les voies locales existantes ainsi que ceux visant à créer des voies de circulation réservées au transport en commun (Bus du «Réseau 67 ») sont admis. **10.9.7.** Les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants, n'entrainant pas de changement de destination de ces voies de circulation sont admis. **10.9.8.** La création de routes ou pistes forestières et de cloisonnements sylvicoles d'exploitation est admise : voir articles 10.13. **10.9.9.** La création de pistes cyclables et de voies d'accès aux installations autorisées. **10.9.10.** Sur la portion de route RD 468 traversant le PPR, la vitesse est limitée à 70 km/h. Les limites du PPR seront identifiées par une signalétique adéquate installée en bord de route.
10.10 <u>Excavations et exhaussements</u>	
<u>En zone A et B</u> **10.10.1.** L'ouverture ou l'agrandissement de carrières, et d'excavations (affouillements), à l'exception des cas visés aux articles 10.10.3.à 10.10.7. **10.10.2.** La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau à l'exception des cas visés aux articles 10.10.5 et 10.10.6.	**<u>En zone A et B</u>** **10.10.3.** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, eaux pluviales, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, sont admis. **10.10.4.** Le remblaiement d'excavations ou les affouillements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau. Toutes les dispositions utiles devront être prises pour empêcher une pollution des eaux souterraines. **10.10.5.** L'extension de la gravière de Nordhouse est admise si celle-ci est réalisée dans le cadre d'un schéma directeur départemental et si un plan d'alerte et d'intervention est établi par l'exploitant de la gravière.

ACTIVITES INTERDITES	ACTIVITES REGLEMENTEES
	10.10.6. Les mares ou étangs, existant à la date de signature du présent arrêté, éventuellement impactés par le rabattement dû au champ captant pourront faire l'objet de travaux d'approfondissement. **En zone B** **10.10.7** Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général, relatif à l'assainissement des eaux usées domestiques, ou aux travaux expressément autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif sont admis.
10.11 Puits, sources et géothermie	
En zone A et B **10.11.1.** La création de captages et ouvrages autres que ceux utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté, à l'exception des travaux cités aux articles 10.11.3 à 10.11.6 **10.11.2.** La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie à l'exception des travaux cités aux articles 10.11.4.	**En zone A et B** **10.11.3.** La réalisation de forages d'irrigation ou d'arrosage et puits à usage industriel se substituant à plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur les forages de la collectivité est établie. **10.11.4.** La réalisation de forages d'irrigation utilisés pour le développement de l'agriculture biologique est admise si l'absence d'incidence sur les forages de la collectivité est établie. **10.11.5.** Les forages, existant à la date de signature du présent arrêté, éventuellement impactés par le rabattement dû au champ captant pourront faire l'objet de travaux d'approfondissement si l'absence d'incidence sur le forage de la collectivité est établie. **10.11.6.** Les sondages de reconnaissance liés à des projets expressément autorisés sont admis. Après travaux, ces sondages devront être rebouchés dans les règles de l'art. **10.11.7** Les forages existants devront être mis en sécurité de manière à empêcher toute infiltration accidentelle ou volontaire de polluant.
10.12 Cimetières	
En zone A et B **10.12.1.** La création de cimetières et l'inhumation en terrain privé	

10.13 Exploitation des forêts	
En zone A et B **10.13.1**. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites : - le défrichement ; - le traitement des forêts par voie chimique, à l'exception des activités visées à l'article 10.13.3 ; - le traitement chimique sur place du bois abattu ; l'interdiction sera mentionnée dans les clauses de vente du bois ; - l'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance ; - le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. **En zone A uniquement** **10.13.2.** Les aires de stockages des grumes à moins de 200 mètres des forages.	**En zone A et B** **10.13.3.** En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du préfet de la zone concernée et du produit utilisé. **10.13.4.** La coupe à blanc, sauf en cas de dépérissement forestier et de chablis, ne doit pas excéder 2 hectares d'un seul tenant par propriétaire. **10.13.5.** La création de routes ou pistes forestières est admise. La création de toute route forestière ne sera admise que dans le cadre d'un schéma de desserte forestier, ce même schéma devant être soumis préalablement à l'avis de l'autorité sanitaire. **10.13.6.** La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation (ces derniers étant aménagés provisoirement pour le débardage) est autorisée. **10.13.7.** Les huiles utilisées pour les machines (tronçonneuse...) devront être végétales et biodégradables.
10.14 Camping et stationnement de caravanes	
En zone A et B **10.14.1**. Le camping et le caravaning et les habitations légères de loisirs.	

Cas des ouvrages et dépendances immobilières de la concession hydroélectrique

Les servitudes d'utilité publique susvisées ne s'appliquent pas aux ouvrages et dépendances immobilières de la concession hydroélectrique conformément au cahier des charges de cette dernière. Dans le cadre du suivi et de l'entretien des ouvrages et dépendances immobilières de la concession hydroélectrique, le concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Strasbourg devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver la qualité des eaux.

ARTICLE 11 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT A L'ANNEXE 1

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, tout projet d'activité pourra faire l'objet de prescriptions ou aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau.

Stockage et épandage de produits phytosanitaires et d'engrais

11.1. La CUS s'engage en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de Région Alsace à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement ;

11.2 L'épandage d'engrais sera conduit selon les dispositions du programme d'action de la Directive nitrates ou toute autre nouvelle réglementation équivalente.

Excavations (affouillements)

11.3. Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes ;

Dépôts et stockage de produits ou déchets

11.4. La CUS s'engage, en collaboration avec la mairie d'Erstein, à assurer auprès des propriétaires d'immeubles situés dans le périmètre de protection éloignée, des actions d'information afin d'encourager des pratiques et aménagements respectueux de la qualité de l'eau et de l'environnement.

ARTICLE 12 REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 13 MESURES DE SUPPRESSION, DE REDUCTION DES IMPACTS OU MESURES COMPENSATOIRES

La mise en service des captages d'eau potable devra s'accompagner de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction ou de compensation citées ci-dessous. Les mesures de suppression, de réduction des impacts ou mesures compensatoires citées ci-dessous font référence à l'étude d'impact d'avril 2013, laquelle engage la responsabilité du pétitionnaire.

13.1 Travaux et aménagements ou conventions préalables à la mise en œuvre des mesures de suppression ou de réduction d'impact, de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement

Les travaux, aménagements ou conventions, cités dans le tableau ci-dessous, nécessaires pour rendre opérationnelles les mesures de suppression ou de réduction d'impact, de compensation d'impact ou mesures d'accompagnement, devront être réalisés avant la mise en service du champ captant de Plobsheim.

Objet	Travaux, aménagements ou conventions	Mesure(s) de suppression ou de réduction d'impact, de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement associée(s)	Mode d'exploitation du champ captant nécessitant l'activation de la mesure de suppression ou de réduction d'impact, de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement associée(s)
Polder d'Erstein	• Mesures initiales d'amélioration des conditions de fonctionnement hydraulique du Polder d'Erstein conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits aux paragraphes 2.1.5.3. et 2.1.5.4. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013 : – Travaux d'amélioration des écoulements en aval des Giessen (transformation de busages en passages-cadre) ; – Travaux d'entretien des Giessen et des mares ; – Travaux d'amélioration (modification aménagement) des conditions d'exploitation et de gestion des prises d'eau existantes du Langgiessen, du Kaltergiessen et du Kuppengiessen.	Réinjection d'eau dans les Giessen du Polder d'Erstein (voir tableau de l'article 13.3)	Secours
	• Achat d'eau auprès d'EDF après avis de la DREAL conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits aux paragraphes 2.1.3. et 2.1.5.2 partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013. Une convention entre la CUS, la DREAL et EDF déterminera les modalités techniques, administratives et financières de la mise en œuvre de cette mesure.		
	• <u>Mesures d'accompagnement</u> Contribution au projet de création d'une nouvelle vidange du Polder. Une convention entre la CUS et VNF déterminera les modalités techniques, administratives et financières de la mise en œuvre de cette mesure.		
Forêt de Nordhouse	Travaux, aménagements visant à permettre la réalimentation en eau des principales zones de dépressions humides de la forêt de Nordhouse, conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits aux paragraphes 2.1.4.1. et 2.1.4.2. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013 : – réaménagement de la prise d'eau du Thumenrhein dans le Canal d' Alimentation de l'Ill ; – aménagement d'une prise d'eau dans la partie amont du contre-canal ; – aménagement d'une prise d'eau dans l'Altrhein.	Réalimentation en eau des principales zones de dépressions humides de la forêt de Nordhouse	Normal et secours
	Etudes, travaux, aménagements visant à permettre des apports temporaires des débits supplémentaires et leur transfert vers des zones à inonder dans la forêt de Neuhof conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.2.1.2 partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.	Mise en œuvre de ré-inondations écologiques de la forêt d'Illkirch-Strasbourg-Neuhof (voir tableau de l'article 13.3) Le débit seuil du Rhin, à partir duquel cette mesure est mise en œuvre, est de 1550 m^3/s.	Secours

13.2 Exploitation en mode de fonctionnement «normal»

Les mesures, citées au tableau ci-dessous, devront être opérationnelles et bénéficier des garanties de résultats, avant à la mise en service du champ captant de Plobsheim.

Objet	Mesures de suppression ou de réduction d'impact	Mesures de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement
Forêt de Nordhouse	– Ré-alimentation en eau des principales zones de dépressions humides de la forêt de Nordhouse, conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits aux paragraphes 2.1.4.1. et 2.1.4.2. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.	– Mesure de compensation – Création d'une mare en bordure de la forêt de Nordhouse et de l'Altrhein conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.2.1.1. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013. – Compensation d'éventuelles pertes d'exploitation forestière (commune de Norhouse) conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.2.3.1. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013. – Mesure d'accompagnement – Evolution du mode de gestion de la forêt (orientations DOCOB Natura 2000) conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.1.4.3. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.
Milieux ouverts et zones humides (hors secteur forestier)	– Ré-alimentation en eau de la parcelle à molinie de l'Ermitage Jacob à partir du Thumenrhein conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.2.2 partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.	– Mesures d'incitation à des modifications de pratiques agricoles et mesures de réhabilitation, renaturation ou de restauration de zones humides dégradées conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.2.2 partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013 ou mesures équivalentes.

13.3 Exploitation en mode de fonctionnement «secours»

La faisabilité de ces mesures, citées au tableau ci-dessous, devra être confirmée et validée avant à la mise en service du champ captant de Plobsheim. Elles ne seront activées qu'en cas de passage en mode de fonctionnement « secours ».

Objet	Mesures de suppression ou de réduction d'impact	Mesures de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement
Débits des rivières du réseau hydrographique du Rhin Tortu	• Réinjection de débit dans le réseau du Rhin Tortu à partir des prises d'eau existantes conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.1.3. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.	/
Polder d'Erstein	/	• Mesure de compensation Réinjection d'eau dans les Giessens du Polder d'Erstein conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits aux paragraphes 2.1.5.3. et 2.1.5.4. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013

Objet	Mesures de suppression ou de réduction d'impact	Mesures de compensation d'impact ou mesure d'accompagnement
Forêt de Nordhouse	• Réalimentation en eau des principales zones de dépressions humides de la forêt de Nordhouse, conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits aux paragraphes 2.1.4.1. et 2.1.4.2. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.	/
	/	• <u>Mesure de compensation</u> Mise en œuvre de ré-inondations écologiques de la forêt d'Illkirch-Strasbourg-Neuhof conformément aux mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.2.1.2. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013. Le débit seuil du Rhin, à partir duquel cette mesure est mise en œuvre, est de 1550 m^3/s.

Les mesures, actions et travaux mis en œuvre devront faire l'objet d'une consultation et d'une validation préalables du préfet et des services concernés (Comité consultatif de Gestion du Polder, Voies Navigables de France, gestionnaire de la réserve naturelle...) et devront faire l'objet, le cas échéant, d'une autorisation réglementaire.

Dans le cas où une mesure visée à l'article 13 du présent arrêté s'avérait non faisable pour des raisons de sécurité ou techniques, une ou des mesures de suppression, de réduction des impacts ou mesures compensatoires complémentaires, au moins équivalentes, seront définies, après avis du préfet et de l'ARS et information des membres du comité scientifique, cité à l'article 14 du présent arrêté. Un arrêté complémentaire sera alors pris au titre des articles R. 214-17 et R. 214-18 du Code de l'Environnement et des articles R. 1321-11 et R. 1321-12 du Code de la Santé publique.

Un plan de localisation des mesures, citées ci-dessus et géographiquement identifiables, est joint à l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 14 <u>SUIVI SCIENTIFIQUE - SURVEILLANCE DES EAUX</u>

Un comité scientifique, spécifiquement dédié au suivi des impacts du projet sur l'environnement et de la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts, est créé, mis en place et piloté par la CUS.

Le comité scientifique sera composé des services de l'Etat, de l'Agence Régionale de Santé et des partenaires administratifs, institutionnels, scientifiques et associatifs concernés. Sa composition et les modalités de son fonctionnement seront soumises à la validation préalable du préfet et du Directeur Général de l'ARS.

Le comité scientifique devra se tenir a minima annuellement pendant les 5 premières années d'exploitation. Cette fréquence pourra être réduite si les résultats du suivi sont jugés satisfaisants par les membres du Comité scientifique. La première réunion devra se tenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le cahier des charges relatif au suivi scientifique et à la surveillance des mesures, actions et travaux programmés devra faire l'objet d'une validation préalable des membres du comité scientifique.

Le suivi scientifique sera mené sur une durée de 20 ans. Les moyens nécessaires à sa mise en œuvre seront mis en place au moins deux ans avant la mise en service du champ captant.

Les mesures de suivi scientifique sont listées dans le tableau ci-dessous :

Objet	Type de suivi
Suivi du réseau hydrographique	• Suivi des débits du Rhin tortu et de ses diffluences (Altrhein, Thumenrhein) • Suivi des débits des Giessen du Polder d'Erstein Ce suivi sera réalisé conformément au cahier des charges susvisé, établi sur la base des mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.3.1.4. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.
Suivi de la nappe	• Suivi piézométrique de la nappe dans le secteur du champ captant de Plobsheim, de la forêt de Nordhouse et dans le Polder d'Erstein Ce suivi sera réalisé conformément au cahier des charges susvisé, établi sur la base des mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.3.1.5. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.
Suivi environnemental des milieux naturels	– Suivi des impacts sur la forêt de Nordhouse, les autres milieux forestiers, sur les prairies ouvertes, les zones humides et le Polder d'Erstein – Suivi des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts sur ces mêmes milieux Ce suivi sera réalisé conformément au cahier des chargés susvisé, établi sur la base des mesures, protocoles et décisions décrits au paragraphe 2.3.1.6. partie 3 du dossier A-8-7 de l'étude d'impact d'avril 2013.

Un plan de localisation du réseau de piézomètres de surveillance mis en place est joint à l'annexe 5 du présent arrêté.

L'état d'avancement des travaux et études visant à caractériser la faisabilité, à définir la programmation et à organiser la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction des impacts ou mesures compensatoires devra faire l'objet d'une information des membres du comité scientifique à une fréquence semestrielle pendant les trois premières années à compter de la date de signature du présent arrêté.
Dans le cas d'un fonctionnement en mode secours, cette fréquence pourra être augmentée à la demande du préfet.

Le pétitionnaire fournira au préfet le rapport de suivi scientifique à la fin des années N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15 et N+20 (N : année de mise en service du champ captant) pour vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés par le pétitionnaire. Dans le cas contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus

En fonction des résultats constatés, un ajustement des mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts pourra être demandé par le préfet, après avis des membres du comité scientifique.

ARTICLE 15 SUIVI ET SURVEILLANCE SUR LE LONG TERME DES OUVRAGES ET DEPENDANCES DE LA CONCESSION HYDROELECTRIQUE

Une convention entre le concessionnaire hydroélectrique EDF et la CUS définira les modalités techniques du diagnostic et le protocole de surveillance, vérification et suivi des digues et ouvrages concédés à EDF et potentiellement impactés sur la base de la méthode observationnelle.

Cet accord devra intervenir avant la mise en service du champ captant et sera validé par la DREAL.

ARTICLE 16 AUTRES MESURES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT

Les mesures suivantes doivent être opérationnelles ou mises en œuvre à la date de mise en service du champ captant, à l'initiative de la CUS :

- ❑ La création d'un réseau d'alerte et de surveillance destiné au suivi qualitatif des eaux souterraines captées dans la zone d'alimentation des forages. Le plan de localisation des piézomètres de surveillance est indiqué à l'annexe 5.

Le programme de surveillance comportera la détermination des paramètres suivants : métaux lourds, COV, BTEX, HAP, PCB et produits phytosanitaires.

La fréquence des analyses sera mensuelle lors de la première année de fonctionnement du champ captant.

Le programme de surveillance pourra ensuite être adapté en fonction des résultats des analyses réalisées. La modification du réseau d'alerte et de surveillance sera soumise à l'avis préalable de l'ARS.

- La définition de l'aire d'alimentation des forages. La CUS s'engage, en collaboration avec la Chambre d'Agriculture de Région Alsace, à assurer auprès des agriculteurs ou tout autre utilisateur de produits phytosanitaires, des actions d'information afin d'encourager des pratiques culturales et de désherbage respectueuses de la qualité de l'eau et de l'environnement. Des actions de prévention visant les activités non agricoles seront également mises en œuvre dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable.
- la matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux principaux accès et la mise en place d'une signalisation routière spécifique sur la R.D.468, relative à l'interdiction de transport de matières dangereuses ;
- la réalisation d'une étude historique et étude d'impact de l'ancienne décharge du Sandel sur le milieu naturel ;
- la clôture de l'ancienne décharge du Sandel.

ARTICLE 17 - RECOLEMENT

A l'achèvement des travaux, il sera procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Le maître d'ouvrage transmettra un dossier de récolement au service chargé de la police de l'eau dans le Bas-Rhin. Le dossier de récolement sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 18 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de prélèvement visée aux articles 1 et 3 du présent arrêté est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 19 CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 20 INCIDENCES FINANCIERES

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 21 CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet compétent, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 23 CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 REMISE EN ETAT DES LIEUX

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 25 ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et chargés du contrôle sanitaire auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 26 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 SANCTIONS

Sont passibles des sanctions prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toutes infractions ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 29 PIECES ANNEXEES

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan général au 1/15000ème des périmètres de protection.

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/2000ème du périmètre de protection immédiate.

Annexe 3 - Plan au 1/2000ème du périmètre de protection rapprochée.

Annexe 4 - Plan de situation au 1/50000ème des mesures de suppression, de réduction ou de compensation.

Annexe 5 - Plan de situation au 1/1000ème des piézomètres de surveillance du champ captant.

Annexe 6 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate.

Annexe 7 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 30 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la notification d'un extrait aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- copie de l'arrêté qui sera tenue à la disposition du public en mairies d'Eschau, Nordhouse, Plobsheim, Erstein, Illkirch-Graffenstaden et Strasbourg (centre administratif), à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein et à la préfecture du Bas-Rhin,
- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plan locaux d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme,

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes d'Eschau, Nordhouse, Plobsheim, Erstein, Illkirch-Graffenstaden et Strasbourg.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux. Le même extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cet arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant au moins un an.

ARTICLE 31 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1. soit gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ;

2. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

   La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

3. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

4. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le délai de recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est d'un an au titre des articles 1 et 3 du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement) à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la date de mise en service.

ARTICLE 32 INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
- au Directeur de Voies Navigables de France

ARTICLE 33 EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire général de la Préfecture,
le Sous-préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
la Sous-préfète de Sélestat-Erstein,
le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg,
les Maires de Plobsheim, Nordhouse, Eschau, Erstein, Illkirch-Graffenstaden et Strasbourg,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 04 SEP. 2014

Le Préfet

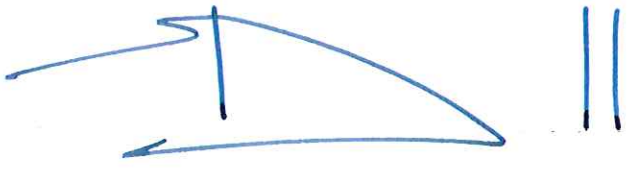

Stéphane BOUILLON